



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 06-4555

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société BONDUELLE TRAITEUR

à

SAINT BENOIST SUR VANNE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Livre V Titre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du Livre V Titre I du code de l'environnement suscitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-0574 A du 22 février 2000 autorisant la société BONDUELLE TRAITEUR à exploiter une installation de production de salades traiteur à SAINT BENOIST SUR VANNE,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 août 2006,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aube dans sa séance du

CONSIDERANT que l'exploitant a développé en 2005 de nouveaux projets, en particulier sur le mode de conditionnement des produits (barquettes operculées sous atmosphère azote et gaz carbonique),

CONSIDERANT les éléments transmis par l'exploitant à M. le Préfet de l'Aube le 15 novembre 2005, visant à présenter les modifications apportées aux installations depuis 2000,

CONSIDERANT que les modifications portées à la connaissance du préfet ne changent pas le classement au titre des rubriques n° 2220 et 2221 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, mais qu'il convient de fixer de nouvelles prescriptions pour prendre en compte les modifications de classement et de fonctionnement,

CONSIDERANT que ces modifications ne mettent pas en exergue d'impact et de risque supplémentaires pour l'environnement et la santé des populations,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et qu'il n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ,

ARRETE

ARTICLE 1 CONDITIONS GENERALES

Le présent arrêté modifie les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-574 A du 22 février 2000 :

- article 1 Objet
- article 8.3.1 Débit
- article 14.2 Nature des déchets produits

Le présent arrêté abroge les dispositions des articles 20 et 22 de l'arrêté préfectoral et les remplace par les dispositions applicables aux entrepôts soumis à déclaration figurant dans l'arrêté ministériel type 183 ter ; il prend en compte l'existence des tours aéroréfrigérantes.

ARTICLE 2 CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'Article 1 Objet est modifié comme suit :

La société BONDUELLE TRAITEUR, dont le siège social est situé 67, Route de Concarneau – BP 27 29140 –ROSPORDEN, est autorisée pour son site implanté Route Nationale 60 – BP 9 - 10160 SAINT BENOIST SUR VANNE, à exploiter les installations suivantes sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-574 A du 22 février 2000 et du présent arrêté :

Rubrique	Installation	Capacité	Régime
2220-1	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale par découpage, cuisson ; la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	Maxi 100 t/j	A
2221-1	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage cuisson ; la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	Maxi 10 t/j	A
2920-2a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables non inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	2 groupes froid de 3 compresseurs de 175 kW chacun soit 1050 kW	A

Rubrique	Installation	Capacité	Régime
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Volume des bâtiments stocks matières premières (réfrigérateur, épicerie, congélateur) : 8640 m ³ Volume stocks emballages : 8900 m ³ Total : 17540 m ³	D
2921	Installation de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air ; le circuit étant du type circuit primaire fermé	2 tours d'une puissance totale de 1514 kW	D
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente étant sup à 6 t mais inf à 50 t	Citerne de propane 13 t Bouteilles propane (20 de 13 kg) Total de 13,26 t	D
2910 – A2	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique ; si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière : 2 250 kW Thermigaz : 550 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur ; la puissance maximum du courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge : 10,08 kW Zone expéditions : 2,64 kW Stock barquettes 3,84 kW	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de la catégorie de référence représentant une capacité nominale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Capacité équivalente 7,45 m ³	NC
1530 – 2	Dépôt de bois, papier, carton, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	Stock cartons neufs + zone expédition + balles déchets 490 m ³ Stock palettes extérieur + zone expédition 122 m ³ Total 612 m ³	NC
2662-1a	Stockage de matières plastiques, de caoutchouc élastomères... (polyoléfinés, polystyrène, polyester...) le volume étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Stock tampon Barquettes 60 m ³	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non classable

ARTICLE 3

L'Article 8.3.1 Débit est modifié comme suit :

	Journalier	Mensuel	Instantané
Débit maximal	528 m ³ / j	12 000 m ³	100 m ³ / h
Débit moyen	460 m ³ / j	10 000 m ³	50 m ³ / h

Le débit spécifique maximum est de 6,5 litres / kg de produits fabriqués.

ARTICLE 4

L'Article 14.2 Nature des déchets produits est modifié comme suit :

Code	Type	Quantités annuelles	Filière d'élimination
15 01 01	DIB (emballages souillés en mélange)	800 t	DC2
20 01 99	Déchets organiques	300 t	VAL Compostage
20 01 25	Effluents gras	50 t	VAL
15 01 04	Boîtes de conserve en métal	150 t	VAL
15 01 01	Emballages Cartons non souillés Papier	360 t 300 kg	VAL
15 01 03	Palettes bois	40 tonnes	VAL
20 03 04	Boues de la fosse septique	24 m ³	PRE
13 01 03	Huiles usagées (*)	400 litres	PCV
17.04.07	Métaux non ferreux	Ponctuel	VAL
14.01.03	Solvants (*)	200 litres	PCV
16.06.04	Piles	40 kg/an	VAL
20.01.21	Tubes néons	300 tubes/an	VAL

(*) Déchets dangereux

DC2 Centre d'enfouissement technique

VAL Valorisation

PRE Prétraitement

PCV Traitement physico chimique pour valorisation

ARTICLE 5 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX LOCAUX DE STOCKAGE

Implantation, construction et aménagements

Les bâtiments de stockage sont implantés à une distance d'au moins 10 mètres de tout autre bâtiment.

Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est pas inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Dans le cas particulier où le bâtiment de stockage n'est pas directement surmonté par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

Les murs séparatifs entre deux zones doivent être coupe feu deux heures. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparative.

Les portes séparatives sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans le bâtiment de stockage, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Equipements

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur. L'alimentation électrique du bâtiment ou des locaux de stockage doit pouvoir être coupée, soit par un interrupteur situé à proximité d'une issue du bâtiment de stockage soit par tout autre dispositif de coupure ayant une fonction de coupure générale sur le site.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Le chauffage des bâtiments de stockage et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles.

Détection

Les zones de stockage sont munies d'une détection automatique d'incendie, conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

Extinction

Les moyens de lutte incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- Des robinets d'incendie armés, répartis dans les bâtiments et zones de stockage en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie les R.I.A., puis le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 m³/h chacun un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie.

Exploitation

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues et voies de circulation soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Entretien général :

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES

Les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration s'appliquent.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à partir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT BENOIST SUR VANNE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché pendant un mois à la mairie de SAINT BENOIST SUR VANNE et en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 9

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de SAINT BENOIST SUR VANNE,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 26 OCTOBRE 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Charles MOREAU